



Note d'information à l'intention de la CSEC-E

20.071 é Circulation des espèces de faune et de flore protégées. Loi. Modification

Mandat de la CSEC-E du 9 novembre 2020 à l'OSAV concernant la proposition Graf n° 3 relative à la modification de la LCITES

Interdictions d'importer des animaux et des produits animaux pour des raisons de protection des animaux

En vertu de l'art. 14, al. 1, de la loi sur la protection des animaux (LPA, RS 455), le Conseil fédéral peut, pour des raisons relevant de la protection des animaux, soumettre l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits d'origine animale à certaines conditions, les limiter ou les interdire¹.

Afin de mettre en œuvre la motion 11.3635 Freysinger « Interdiction d'importer des produits dérivés du phoque », déposée le 16 juin 2011², le Conseil fédéral a édicté, sur la base de cette disposition, une interdiction d'importer les produits dérivés du phoque (viande, huile, graisse, organes, fourrures et articles en fourrure)³, qui est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2017.

En ce qui concerne les animaux vivants, le Conseil fédéral a interdit, sur la base de l'art. 14, al. 1, LPA, d'exporter temporairement des animaux pour leur faire subir des pratiques interdites et de les réimporter par la suite (art. 16, al. 2, let. I, de l'ordonnance sur la protection des animaux [OPAn, RS 455.1]). Il est également interdit d'importer des chiens aux oreilles ou à la queue coupées et des chiots âgés de moins de 56 jours non accompagnés de leur mère ou d'une nourrice (art. 22, al. 1, let. b et b^{bis}, OPAn).

Par ailleurs, la loi⁴ interdit directement l'importation de peaux de chat ou de chien et de produits fabriqués à partir de telles peaux (art. 14, al. 2, LPA).

Le problème des interdictions d'importer

Les interdictions d'importer peuvent aller à l'encontre des obligations internationales de la Suisse dans le domaine du droit commercial (par ex. OMC, accord bilatéral avec l'UE relatif aux échanges de produits agricoles). Le droit commercial les soumet à des exigences très strictes : elles doivent respecter le principe de non-discrimination et être proportionnées. En particulier les interdictions d'importer générales qui considèrent entre autres les dispositions suisses comme la norme (par ex. pour les produits issus de méthodes de production cruelles) pourraient être considérées comme contraires au droit international. Enfin, il serait aussi difficile

¹ L'importation de viande kascher et de viande halal pour assurer un approvisionnement suffisant des communautés juive et musulmane en viande de ce type est réservée.

² Le Parlement ayant adopté la motion, le Conseil fédéral a été chargé de modifier les bases légales de sorte que l'importation et l'exportation de tous les produits dérivés du phoque de même que leur commerce en Suisse soient soumis aux mêmes dispositions que celles édictées par l'UE sur la base de la décision de l'organe d'appel de l'OMC.

³ Art. 5a de l'ordonnance réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les États membres de l'UE, l'Islande et la Norvège (OITE-UE, RS 916.443.11) et art. 10a de l'ordonnance réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers (RS 916.443.10).

L'interdiction ne s'applique pas dans l'absolu, il existe en particulier une exception pour l'importation de produits dérivés de pinnipèdes destinés à des fins d'exposition ou de recherche (art. 5a, al. 2, let. d, OITE-UE/art. 10a, al. 2, let. f, OITE-DS).

⁴ Le Parlement a introduit cette disposition.



de mettre en œuvre ces interdictions, car il faudrait instaurer de nouveaux systèmes de contrôle à l'étranger, éventuellement sur place.

Les autres solutions

Il existe une solution moins restrictive que les interdictions d'importer : les prescriptions relatives à la déclaration. En réponse au postulat 17.3967 de la CSEC-E « Déclaration obligatoire des modes de production de denrées alimentaires » du 13 octobre 2017, le Conseil fédéral a publié le 11 septembre 2020 un rapport⁵ qui montre comment améliorer la déclaration de certaines denrées alimentaires et de certains produits animaux qui ont été obtenus selon des méthodes de production s'écartant du droit suisse. Ces déclarations obligatoires sont déjà possibles en vertu de la législation actuelle. Le Conseil fédéral juge en principe appropriées les déclarations obligatoires qui remplissent les critères énumérés dans son rapport. Concrètement, il faut pouvoir identifier sans équivoque le comportement décrié qui justifie la déclaration obligatoire. De plus, la déclaration doit être proportionnée et applicable, et ne doit pas aller à l'encontre des obligations internationales de la Suisse. Enfin, le Conseil fédéral conclut que, pour informer les consommateurs des modes de production, il est souvent plus approprié de mentionner volontairement les propriétés positives des produits plutôt que d'introduire de nouvelles déclarations obligatoires.

⁵ www.osav.admin.ch > Aliments et nutrition > Sécurité des aliments > Étiquetage